

### Dispositions diverses

Art. 4. — En application de l'article 571 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime, modifié et complété par la loi n° 98-05 du Aouel Rabie El Aouel 1419 correspondant au 25 juin 1998, la concession d'un service du transport maritime donne lieu au paiement de droits.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 78-13 portant loi de finances pour 1979, modifiées et complétées par l'article 67 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 59. — .....(Sans changement jusqu'à) .....  
 ..... acquérir tous les cinq (5) ans .....  
 ..... (Le reste sans changement) ....."

Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées en conséquence.

### Budget général de l'Etat

#### Les ressources

Art. 6. — Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 84. — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'an 2000 sont évalués à mille cent quatre-vingt-dix milliards sept cent cinquante millions de dinars (1.190.750.000.000 DA)".

#### Les dépenses

Art. 7. — L'article 85 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 85. — Il est ouvert pour l'an 2000, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de huit cent trente milliards quatre-vingt-quatre millions huit cent mille dinars (830.084.800.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état "B" annexé à la présente loi.

2) Un crédit de trois cent quarante six milliards dix millions de dinars (346.010.000.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 8. — Est autorisé, au titre du budget de l'Etat dans les dépenses du budget d'équipement, un crédit de six (6) milliards de dinars destiné à l'assainissement de la dette des communes tel qu'indiqué à l'état "C" annexé à la présente loi.

Art. 9. — L'article 86 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 86. — Il est prévu, au titre de l'année 2000, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de trois cent trente sept milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de dinars (337.982.000.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état "C" annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2000.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire".

### Les comptes spéciaux du Trésor

Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, n° 302-103 intitulé : "Fonds de régulation des recettes".

Ce compte retrace :

#### En recettes :

— les plus-values fiscales résultant d'un niveau des prix des hydrocarbures supérieur aux prévisions de la loi de finances ;

— toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.

#### En dépenses :

— la régulation de la dépense et de l'équilibre budgétaire fixés par la loi de finances annuelle ;

— la réduction de la dette publique.

Le ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions législatives relatives à l'inscription dans le budget de l'Etat des projets d'équipements publics, les opérations d'investissements couvertes par un financement extérieur peuvent être exécutées à travers un compte spécial du Trésor.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-104 intitulé : "Compte de gestion des opérations d'investissements publics financées sur des emprunts extérieurs".